

Formulaire de consultation sur le projet « Pour des caisses de compensation cantonales d'assurance maladie »

Anhörungsformular zum Projekt « Für kantonale Kompensationskassen zur Krankenversicherung »

Proposition formulée :

Pour des caisses de compensation cantonales d'assurance maladie

Art. 117 al. 3 et 4

- ³ Les cantons peuvent créer une institution cantonale ou intercantonale chargée de :
- a. la compensation intégrale des coûts à charge de l'assurance sociale de soins en cas de maladie;
 - b. la fixation et l'encaissement des primes ;
 - c. la négociation des tarifs des prestations soumis à approbation ;
 - d. l'achat et le contrôle des prestations administratives déléguées aux assureurs agréés.
 - e. contribuer au financement et au développement de programmes de prévention et de promotion de la santé
- ⁴ Les cantons assurent l'indépendance de l'institution cantonale ou intercantonale en la dotant d'une gouvernance propre à garantir la défense appropriée des intérêts des assurés.

Dispositions transitoires

Art. 197 ch. 13

8. Disposition transitoire ad art. 117 al. 3 et 4 (assurance obligatoire des soins)

¹ Dès l'acceptation de l'article 117 alinéa 3, chaque canton qui entend exercer sa compétence détermine le montant des réserves proportionnelles aux nombres d'assurés sous sa juridiction pour chaque assureur y exerçant ou y ayant exercé durant les 5 années précédentes. Les assureurs concernés doivent collaborer à la détermination de ces montants en fournissant l'ensemble des données nécessaires.

² Dans un délai de 3 ans après l'acceptation de l'article 117 alinéa 3, la Confédération règle le transfert intégral du montant de ces réserves aux institutions cantonales. Les assureurs concernés ne peuvent s'y opposer sur le principe.

³ Dans l'intervalle, chaque canton peut créer une institution publique au sens de l'article 117 alinéa 3 à laquelle il accorde une garantie de déficit proportionnelle aux réserves des assureurs selon l'alinéa 1. Dans les cantons concernés, la compétence des assureurs de fixer et d'encaisser les primes ainsi que négocier les tarifs des prestations soumis à approbation est d'emblée transférée à l'institution publique cantonale ou intercantonale. Celle-ci rembourse aux assureurs leurs frais directement liés à la mise en œuvre de l'assurance sociale de soins en cas de maladie.

Vorschlag :

Für kantonale Ausgleichskassen im Bereich der Krankenversicherung

Art. 117 Abs. 3 und 4 BV

³ Die Kantone können eine kantonale oder interkantonale Einrichtung schaffen mit den folgenden Aufgaben:

- a. die umfassende Vergütung der von der sozialen Krankenpflegeversicherung im Falle von Krankheit zu übernehmenden Kosten;
- b. die Festlegung und das Inkasso der Prämien,
- c. die Verhandlung die Genehmigung unterstellten Tarife ;
- d. den Kauf und die Kontrolle der an zugelassene Versicherer übertragenen Verwaltungsleistungen ;
- e. die Beteiligung an der Finanzierung und Entwicklung von Programmen zur Gesundheitsförderung und -prävention.

⁴ Die Kantone stellen die Unabhängigkeit der kantonalen oder interkantonalen Einrichtung sicher, indem sie sie mit einer Führung ausstatten, die die angemessene Wahrnehmung der Interessen der Versicherten gewährleistet.

Übergangsbestimmungen

Art. 197 Ziff. 13

8. Übergangsbestimmung zu Art. 117 Abs. 3 und 4 (obligatorische Krankenpflegeversicherung)

¹ Nach Annahme des Artikels 117 Abs. 3 legt jeder Kanton, der seine Befugnis nutzen will, die Höhe der Reserven im Verhältnis zur Anzahl der unter seine Zuständigkeit fallenden Versicherten fest, dies in Bezug auf alle in seinem Zuständigkeitsbereich tätigen oder in den letzten 5 Jahren tätig gewesenen Versicherer. Die betroffenen Versicherer sind verpflichtet, bei der Festlegung der Reserven mitzuarbeiten und die gesamten diesbezüglich notwendigen Daten zu liefern.

² Innerhalb von sechs Monaten nach Annahme des Art. 117 Absatz 3 regelt der Bund den vollständigen Übergang der Reservenbeträge auf die kantonalen Einrichtungen. Die betroffenen Versicherer können sich grundsätzlich diesem Übergang nicht entgegenstellen.

³ Während dieser Frist kann jeder Kanton eine öffentliche Einrichtung im Sinne von Artikel 117 Absatz 3 schaffen, welcher er eine zu den Reserven der Versicherer verhältnismässige Defizitgarantie erteilt. In den betreffenden Kantonen wird die Zuständigkeit der Versicherer zur Prämienfestlegung und zum Inkasso sowie zur Verhandlung der der Genehmigung unterstellten Tarife von Beginn an auf die öffentliche kantonale oder interkantonale Einrichtung übertragen. Diese erstattet den Versicherern die ihnen unmittelbar aus der Durchführung der sozialen Krankenpflegeversicherung anfallenden Kosten zurück.

Formulaire de prise de position/Antwortformular

Remarques importantes :

- 1) Nous vous prions de remplir uniquement les champs prévus à cet effet.
- 2) Vous voudrez bien déposer une seule prise de position par organisation ou par canton.
- 3) Nous vous prions de remplir directement le présent formulaire à l'adresse internet suivante frc.ch/consultation-caisse-compensation ou d'envoyer votre prise de position au format Word par courriel **d'ici au 31 mai 2016** à l'adresse suivante : j.demeulemeester@frc.ch.
- 4) M^{me} Joy Demeulemeester, Responsable Politique de la santé (tél. 021 331 00 90 / j.demeulemeester@frc.ch), se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Wichtige Hinweise :

- 1) Wir bitten Sie, nur die dafür vorgesehenen Felder auszufüllen.
- 2) Bitte eine einzige Antwort pro Organisation oder Kanton einsenden.
- 3) Sie können dieses Formular direkt auf der Website frc.ch/consultation-caisse-compensation ausfüllen oder Ihre Stellungnahme in Word-Version bis **zum 31.5.2016** an folgende Email-Adresse schicken: j.demeulemeester@frc.ch.
- 4) Frau Joy Demeulemeester, Leiterin Gesundheitspolitik bei der FRC, steht Ihnen für allfällige Rückfragen zur Verfügung (021 331 00 90 / j.demeulemeester@frc.ch).

Nom/Name | Canton/Kanton | Entreprise/Unternehmen | Organisation | Autre/Andere

Parti socialiste neuchâtelois

Rue/Strasse | Numéro/Nummer

Av. de la Gare 3

NPA/PLZ | Lieu/Ort

2000 Neuchâtel

Nom de la personne à contacter/Kontaktperson

Yann Hulmann

Courriel de la personne à contacter/Email der Kontaktperson

yann.hulman@psn.ch

Numéro de tél. de la personne à contacter/Telefonnummer der Kontaktperson

032 721 11 80

Date/Datum

24 mai 2016

Questionnaire/Fragen

1. Approuvez-vous l'orientation donnée à la proposition de modification de la Constitution et les grandes lignes du projet ?

Sind Sie grundsätzlich mit dem Projekt und der vorgeschlagenen Veränderung der Bundesverfassung einverstanden?

- Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

2. Acceptez-vous l'ajout de l'alinéa 3 à l'article 117 de la Constitution, prévoyant que les cantons peuvent créer une institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie ?

Sind Sie damit einverstanden, einen neuen Absatz 3 zum Artikel 117 der Bundesverfassung hinzuzufügen, der den Kantonen die Möglichkeit gibt, eine kantonale oder interkantonale Einrichtung zur Krankenversicherung zu schaffen?

- Oui/Ja
 Non/Nein
 Oui, partiellement (merci de compléter les questions 2.1 à 2.5 ci-dessous)/Ja, teilweise (bitte die Fragen 2.1. bis 2.5. ausfüllen)

Remarques/Bemerkungen

- 2.1. Acceptez-vous que l'institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie soit chargée de la compensation intégrale des coûts à charge de l'assurance sociale de soins en cas de maladie (art. 117 al. 3 lit. a Cst) ?

Sind Sie damit einverstanden, dass die kantonale oder interkantonale Einrichtung mit der umfassenden Vergütung der von der sozialen Krankenpflegeversicherung im Falle von Krankheiten zu übernehmenden Kosten beauftragt wird? (Art. 117 Abs. 3 Bst. a BV) ?

- Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

- 2.2. Acceptez-vous que l'institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie soit chargée de la fixation et de l'encaissement des primes (art. 117 al. 3 lit. b Cst) ?

Sind Sie damit einverstanden, dass die kantonale oder interkantonale Einrichtung die Festlegung und das Inkasso der Prämien übernimmt? (Art. 117 Abs. 3 Bst. b BV)

- Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

2.3. Acceptez-vous que l'institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie soit chargée de la négociation des tarifs des prestations soumis à approbation (art. 117 al. 3 lit. c Cst) ?

Sind Sie damit einverstanden, dass die kantonale oder interkantonale Versicherung die Verhandlung die der Genehmigung unterstellten Tarife übernimmt? (Art. 117 Abs. 3 Bst. c BV)

Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

2.4. Acceptez-vous que l'institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie soit chargée de l'achat et du contrôle des prestations administratives déléguées aux assureurs agréés (art. 117 al. 3 lit. d Cst) ?

Sind Sie damit einverstanden, dass die kantonale oder interkantonale Einrichtungen Kauf und die Kontrolle der an zugelassenen Versicherer übertragenen Verwaltungskosten übernimmt? (Art. 117 Abs. 3 Bst. d BV)

Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

2.5. Acceptez-vous que l'institution cantonale ou intercantonale d'assurance maladie soit chargée de contribuer au financement et au développement de programmes de prévention et de promotion de la santé (art. 117 al. 3 lit. e Cst) ?

Sind Sie damit einverstanden, dass sich die kantonale oder interkantonale Einrichtung an der Finanzierung und Entwicklung von Programmen zur Gesundheitsförderung und –prävention beteiligt? (Art. 117 Abs. 3 Bst. e BV)

Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

3. Acceptez-vous l'ajout de l'alinéa 4 à l'article 117 de la Constitution, prévoyant que les cantons assurent l'indépendance de l'institution cantonale ou intercantonale en la dotant d'une gouvernance propre à garantir la défense appropriée des intérêts des assurés?

Sind Sie damit einverstanden, einen neuen Absatz 4 zum Artikel 117 der Bundesverfassung hinzuzufügen, in dem die Kantone die Unabhängigkeit der kantonalen oder interkantonalen Einrichtung sicherstellen, indem sie sie mit einer Führung ausstatten, die die angemessene Wahrnehmung der Interessen der Versicherten gewährleistet.

Oui/Ja Non/Nein

Remarques/Bemerkungen

4. Acceptez-vous les dispositions transitoires prévues à l'article 197 ch. 13 de la Constitution ?

Sind Sie mit den Übergangsbestimmungen einverstanden, die im Artikel 197 Ziff. 13 der Bundesverfassung vorgesehen sind?

Oui/Ja

Non/Nein

Qu'advient-il des excédents de réserves des caisses privées ? Le texte ne détermine pas clairement ce point. Si l'usage des futurs potentiels excédents est clair, ce n'est pas le cas pour les excédents existants en amont de la constitution de la caisse de compensation.

5. Avez-vous d'autres commentaires, remarques à faire sur le projet ?

Weitere Kommentare oder Bemerkungen?

Remarques/Bemerkungen

Nous souhaitons tout d'abord saluer l'esprit de la démarche ainsi que le choix de la consultation qui doit permettre à un projet réaliste de voir le jour et d'ainsi progresser dans un dossier depuis trop longtemps bloqué.

Ensuite, à l'instar des porteurs du projet, nous soulignons que le système actuel ne fonctionne clairement pas. Parmi les éléments les plus saillants, relevons :

- L'illusion de la concurrence. La concurrence ne pouvant s'exprimer sur les prestations, celles-ci étant identiques pour toutes les assurances, elle se mue en chasse aux bons risques, la concurrence sur la qualité du service ne s'exprimant que de manière marginale ;
- La chasse aux bons risques donne lieu à un système lourd et complexe de compensation des risques, à des volumes démesurés de changements annuels d'affiliation et donc à des coûts administratifs astronomiques et à des problèmes souvent relevés dans la gestion des réserves ;
- Surveillance inefficace.

Force est, par ailleurs, de constater que les remèdes envisagés jusqu'ici, à savoir principalement la concentration dans une caisse unique et publique de l'assurance-maladie, ont fait long feu ou se sont heurtés à des refus en votation populaire

Nous soulignons ainsi la pertinence de plusieurs éléments qui doivent permettre au projet mis en consultation de convaincre plus largement.

- La prise en compte du savoir-faire développé par les assurances ;
- Le respect des principes du fédéralisme qui répond aux craintes de voir les primes calculées non plus sur le plan cantonal mais sur le plan national ;
- Une approche critique des facteurs qui ont fait échouer les remèdes proposés jusqu'ici.

Le choix du modèle de caisses de compensation cantonales inspiré du système des assurances sociales suisses est pertinent à plus d'un titre.

- Il préserve la majorité des emplois des assurances actuelles ;

- Il met fin à la multiplication des réserves coûteuses à l'origine de multiples contestations.
- Il introduit davantage de transparence dans le calcul et la gestion de ces réserves ;
- Il met fin au complexe système de compensation des risques ;
- Il évite les changements artificiels de caisses, contribuant ainsi à limiter les frais administratifs ;
- Il permet de maintenir des primes calculées par canton ;
- Il encourage les assureurs à devenir de réels partenaires du système de santé en investissant dans la prévention des risques à l'instar de ce qui se fait par exemple dans l'AI, l'assurance-chômage et même dans l'assurance des bâtiments ;
- La consolidation des données de santé introduite par le système permettra d'améliorer les capacités de pilotage du système de santé.

Enfin, le projet mis en consultation, devrait permettre la mise en place d'un réel renforcement des mesures de promotion de la santé, négligées aujourd'hui par les assureurs. Les capacités de réinvestissement sont donc essentielles. Ce changement d'approche offrira de meilleures chances de répondre aux défis générationnels qui attend le secteur de la santé.

Pour conclure, quelques dernières remarques et questions complémentaires :

- Concernant l'appel d'offre, la formule choisie devra respecter la loi sur les marchés publics, la formulation (page 6 du rapport explicatif, 3^e paragraphe) reste floue quant à cette garantie.
- Des compléments sur la protection des données seraient bienvenus.